COMMISSION DE REGULATION POUR L'ÉNERGIE EN RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
REGULERINGSCOMMISSIE VOOR ENERGIE IN HET BRUSSELS HOOFDSTEDELIJK GEWEST

COMMISSION DE REGULATION DE L'ENERGIE EN REGION DE BRUXELLES-CAPITALE

Rapport

RAPPORT-20080922-04

sur

Le fonctionnement du marché des certificats verts et des garanties d'origine en 2007

Etabli en application de l'article 30bis §2,7° de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

22 septembre 2008

Gulledelle 92 – B-1200 BRUXELLES
Tél.: 02/563.02.00 - Fax: 02/563.02.13 - www.brugel.be

Table des matières

1 Fondement juridique 3
2 Contexte juridique 3
3 Objet 5
4 Production d'électricité verte à Bruxelles 5
4.1 Le marché bruxellois des certificats verts 6
4.2 Sources d'énergie des certificats verts remis à Bruxelles 8
4.3 Prix des certificats verts 9
4.4 Coût pour le consommateur 9
4.5 Le marché bruxellois des garanties d'origine 9
5 Perspectives 10
5.1 Évolution du nombre de CV à remettre à Bruxelles 10
5.2 Evolution du marché des certificats verts à Bruxelles 11
5.3 Evolution du marché des labels de garantie d'origine à Bruxelles 12
5.4 Évolution du marché des certificats verts en Wallonie 12
5.5 Comparaison des marchés wallon et bruxellois 13
6 Soutien à la consommation d'électricité verte : garanties d'origine 13
7 Conclusions 15
8 Annexe : Liste des installations bruxelloises 16

1 Fondement juridique

L'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit en son article 30bis §2, 7° que :

> *« **Art. 30bis.***
> …
> *La Commission est investie d'une mission de conseil auprès des autorités publiques en ce qui concerne l'organisation et le fonctionnement du marché régional de l'énergie, d'une part, et d'une mission générale de surveillance et de contrôle de l'application des ordonnances et arrêtés y relatifs, d'autre part. La Commission est chargée des missions suivantes :*
> …
> *7° approuver, chaque année, le rapport sur le fonctionnement du marché des certificats verts et des garanties d'origine rédigé par les chargés de mission à l'attention du Gouvernement;*
> *… »*

D'autre part l'arrêté ministériel du 3 mai 2005 relatif à la reconnaissance des certificats verts wallons aux fins de permettre leur comptabilisation pour le respect de l'obligation mise à charge des fournisseurs en Région de Bruxelles-Capitale par l'article 28, §2, de l'ordonnance électricité prévoit en son article 5 que :

> *« Dans l'année suivant l'entrée en vigueur du présent arrêté, le système de la reconnaissance visée au Chapitre 2 fait l'objet d'une évaluation par le Service en concertation avec la CWAPE au regard de l'évolution du marché des certificats verts et fait rapport au Ministre.*
>
> *Après le rapport visé au §1er, le Service, en concertation avec la CWAPE, évalue chaque année le fonctionnement du présent arrêté et fait rapport au Ministre. »*

Ce dernier rapport est publié distinctement.

2 Contexte juridique

Voici les textes législatifs et la décision régissant le mécanisme des certificats verts et des labels de garantie d'origine à Bruxelles :

- Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.
- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité.
- Arrêté ministériel du 12 octobre 2004 établissant le code de comptage visé à l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité.
- Arrêté ministériel du 12 octobre 2004 établissant le modèle de rapport de visite d'une installation de production d'électricité verte ou de cogénération, visé à l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité.
- Arrêté ministériel du 3 mai 2005 portant reconnaissance des certificats verts wallons aux fins de permettre leur comptabilisation pour le respect de l'obligation mise à charge des fournisseurs en Région de Bruxelles-Capitale par l'article 28, §2, de l'ordonnance électricité.
- Arrêté du 29 mars 2007 fixant les quotas de certificats verts pour l'année 2008 et suivantes pris en application de l'article 28 §2, troisième alinéa de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

- Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2007 déterminant les modalités d'octroi des labels de garantie d'origine et précisant les obligations incombant aux fournisseurs, et modifiant l'arrêté du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité.
- Décision de Brugel relative aux « *modalités pratiques pour le retour des certificats verts pour le respect du quota 2008* » du 28 janvier 2008 (BRUGEL-DEC-2008-01).

L'arrêté du Gouvernement du 19 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 6 mai 2004 introduit le système des labels de garantie d'origine. Le système des labels de garantie d'origine a été mis en place au niveau européen par la Directive 2001/77/CE du 27 septembre 2001 et permet la traçabilité de l'électricité verte au niveau européen. Dorénavant, les fournisseurs doivent remettre des labels de garantie d'origine pour attester de l'origine de l'électricité verte qu'ils vendent à Bruxelles. Avec ce système, les fournisseurs peuvent vendre de l'électricité verte produite dans n'importe quel pays pourvu que les garanties d'origine émises par ce pays satisfassent à certains critères. Par ailleurs, les fournisseurs doivent déclarer mensuellement la liste de leurs clients fournis en électricité verte ainsi que le pourcentage d'électricité verte fournie à chaque client, ce qui permet de calculer le nombre de labels de garanties d'origine qu'ils doivent remettre.

Cet arrêté modifie également le calcul du nombre de certificats verts octroyés pour le photovoltaïque et la biométhanisation par l'ajout de coefficients multiplicateurs. Le nombre de certificats verts normalement octroyés aux installations photovoltaïques est multiplié par 4 pour les 20 premiers m^2, par 3 pour les 40 m^2 suivants et par 2 pour le reste des m^2. Le nombre de certificats verts normalement octroyés aux installations de biométhanisation est multiplié par 5.

Une autre disposition importante concernant l'épuisement des certificats bruxellois à chaque retour quota annuel se trouve dans l'article 18, §2 de l'arrêté :

> *« … § 2, premier alinéa. Les fournisseurs ne peuvent remettre à la Commission les certificats verts émis par d'autres autorités nationales ou étrangères pour satisfaire à l'obligation de remise dont question à l'article 25 qu'après épuisement des certificats émis en Région de Bruxelles-Capitale. Ils peuvent toutefois remettre les certificats verts émis par d'autres autorités nationales ou étrangères, s'ils apportent la preuve d'un refus ou d'une incapacité de vente des certificats verts attribués à une installation située en Région de Bruxelles-Capitale, trois semaines avant l'échéance visée à l'article 25, alinéa 2. »*

En pratique, cette disposition pose comme condition préalable au retour quota de certificats verts provenant d'une autre région que chaque producteur bruxellois ait reçu au moins une offre d'achat - jugée valable par Brugel - pour les certificats verts se trouvant sur son compte 3 semaines avant le 31 mars.

Enfin, l'arrêté introduit la possibilité de prolonger la période d'octroi des certificats verts au-delà de 10 années pour une installation si celle-ci fait l'objet de modifications significatives.

3 Objet

Le présent rapport constitue le rapport sur le fonctionnement du marché des certificats verts et des labels de garanties d'origine prévu par l'ordonnance.

Le système des labels de garanties d'origine (LGO) n'est entré en vigueur que le 1er octobre 2007. Peu de garanties d'origines ont donc été échangées dans le courant de l'année 2007, les transactions devraient débuter en 2008 avec les premiers retours de LGO auxquels seront soumis les fournisseurs vendant de l'électricité verte.

4 Production d'électricité verte à Bruxelles

Il y avait fin 2007 un parc de production de 16,939 MW certifiés à Bruxelles. Ces installations ont produit 51.242 MWh d'électricité verte en 2007.

	Puissance installée en 2006 (MW)	Puissance installée en 2007 (MW)
Cogénérations au gaz naturel	16,210	16,813
Cogénérations à l'huile de colza	0	0,075
Installations photovoltaïques	0,0376	0,051
Total	16,248	**16,939**

Le nombre d'installations photovoltaïques était en forte augmentation fin 2007 en raison du régime particulièrement avantageux pour le photovoltaïque mis en place par l'arrêté du 19 juillet 2007[1] (environ 670 €/MWh de revenu avec les CV). Les installations photovoltaïques que l'on rencontre à Bruxelles sont des petites installations de 1,5 kW en moyenne. Le nombre d'acteurs bénéficiant du régime des certificats verts est ainsi en très forte augmentation bien que le volume d'électricité verte produit évolue peu en raison des faibles puissances installées.

A contrario, le nombre de demandes de certification d'installations de cogénération est plutôt faible. Les prévisions de demande de certification d'installations de cogénération pour l'année 2008 sont faibles également.

En annexe se trouve l'ensemble des sites de production d'électricité verte certifiés par Brugel et qui était en service fin 2007. La figure ci-dessous reprend l'évolution de la puissance électrique installée dans la Région depuis la publication de l'ordonnance électricité en 2001 instaurant le mécanisme des certificats verts. Cette figure montre que l'essentiel de la capacité de production installée depuis 2001 appartient au gestionnaire de réseau Sibelga.

[1] Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 19 juillet 2007 déterminant les modalités d'octroi des labels de garantie d'origine et précisant les obligations incombant aux fournisseurs, et modifiant l'arrêté du 6 mai 2004 relatif à la promotion de l'électricité verte et de la cogénération de qualité

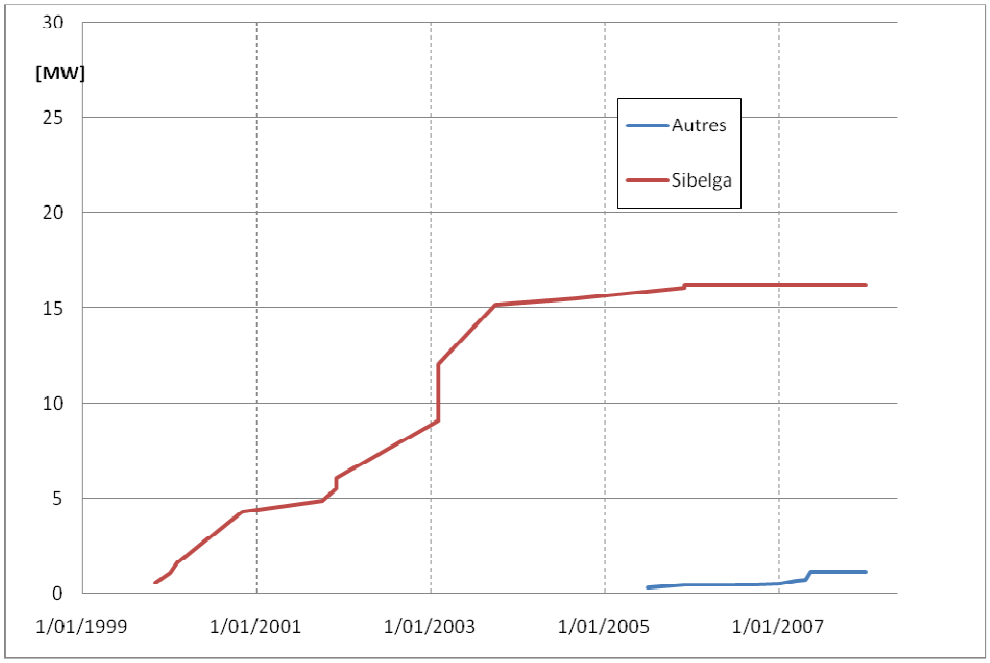

Figure 1 Evolution de la puissance installée depuis 2001.

4.1 Le marché bruxellois des certificats verts

Le tableau et la figure ci-dessous présentent le bilan annuel des octrois/retours de certificats verts pour les années 2004 à 2007. Depuis le 1er janvier 2007 tout le marché est libéralisé, les clients résidentiels étant à leur tour devenus des clients éligibles. Comme à Bruxelles, seule l'électricité fournie aux clients éligibles est soumise au quota de certificats verts, le volume d'électricité soumis au quota de certificats verts a augmenté de 35% en 2007 avec l'ouverture aux clients résidentiels. Cela explique pourquoi le nombre de certificats verts à remettre est passé de 101.745 en 2006 à 144.872 en 2007. La fourniture totale d'électricité en 2007 s'élève à 5.787 GWh.

Définitions

E-SER : Quantité d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables.
E-COGEN : Quantité d'électricité produite à partir de cogénération de qualité.
CV octroyés : Nombre de certificats verts octroyés au cours de l'année à Bruxelles.
CV en stock : Nombre de certificats verts bruxellois existants au moment du retour quota.
CV à rendre : Nombre total de certificats verts à remettre par l'ensemble des fournisseurs dans le cadre de leur quota annuel.
CV bruxellois rendus : Nombre de certificats verts bruxellois remis au retour quota.
CV wallons rendus : Nombre de certificats verts wallons remis au retour quota.
CV rendus : Nombre total de certificats verts remis au retour quota, c.à.d. somme des CV wallons et bruxellois remis.
CV manquants : Nombre de certificats verts non remis au retour quota et faisant l'objet d'une amende administrative. Il s'agit donc de la différence entre le nombre de CV à rendre et le nombre de CV rendus.

	2004	2005	2006	2007
E-SER (MWh)	0	0	1,2	101
E-COGEN (MWh)	9.104	25.671	40.243	51.141
Quota	2 %	2,25 %	2,5 %	2,5 %
CV octroyés	3.512	7.980	16.519	19.983
CV en stock	3.512	11.492	20.543	38.321
CV à rendre	0	88.610	101.745	144.872
CV bruxellois rendus	0	7.468	2.244	31.665
CV wallons rendus	0	81.091	99.036	113.135
Total des CV rendus	0	88.559	101.280	144.800
CV manquants	0	51	465	72

Tableau 1 : Bilans annuels de 2004 à 2007

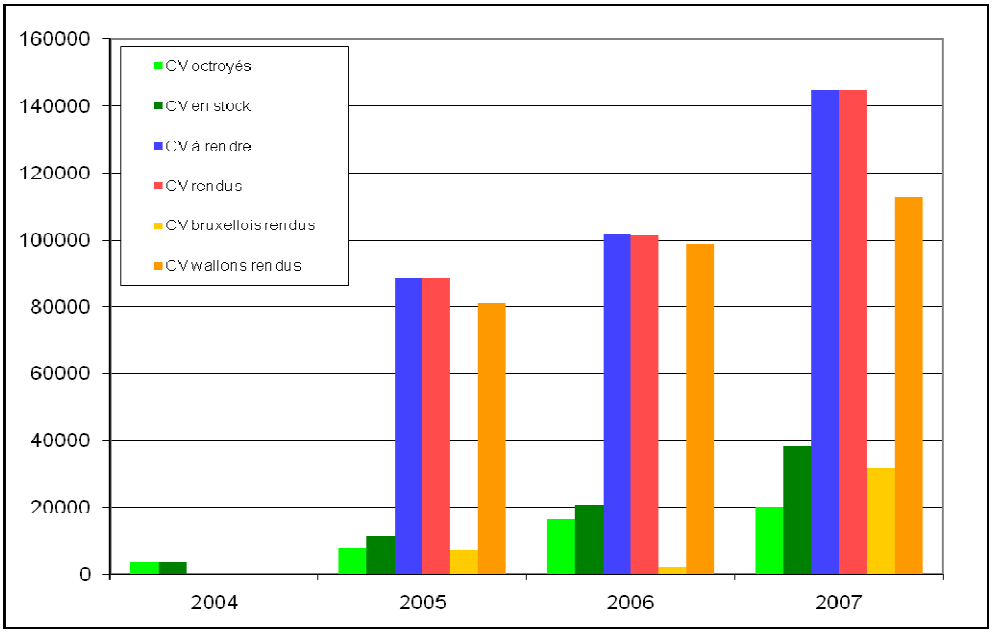

Figure 2 : Bilans annuels de 2004 à 2007

Nous voyons sur la Figure 2 que 78,1 % des certificats verts remis en 2007 sont des certificats verts wallons. Comme pour les années précédentes, on constate que les fournisseurs parviennent à satisfaire à leur obligation et donc un très faible nombre de certificats verts manquants entrainant une amende. La part de certificats verts bruxellois remis a fortement augmenté en 2007 par rapport à 2006 en raison de l'obligation pour les fournisseurs d'épuiser les certificats verts émis en Région bruxelloise avant de pouvoir remettre ceux d'une autre Région[2] et du banking de certificats verts réalisés en perspective de l'augmentation des prix prévisibles du fait de l'augmentation de l'amende. Les 6.656 certificats verts bruxellois non remis lors du retour quota en 2007 se trouvent sur les comptes des fournisseurs. Les modalités pratiques de mise en œuvre de cette obligation se trouvent décrites dans la décision BRUGEL-DEC-2008-01 du 28 janvier 2008 relative aux « *modalités pratiques pour le retour des certificats verts pour le respect du quota 2008* ».

[2] L'article 18, §2 de l'arrêté du 19 juillet 2007 introduit l'obligation pour les fournisseurs de remettre des certificats verts bruxellois jusqu'à épuisement de ceux-ci avant de pouvoir remettre des certificats verts en provenance d'une autre autorité nationale ou étrangère (actuellement seuls les certificats verts wallons sont visés).

La première année de référence à prendre en compte dans l'étude de l'évolution des octrois de certificats verts à Bruxelles est l'année 2006. En 2004, les octrois ne portaient que sur un trimestre de l'année et en 2005 les producteurs n'avaient pas encore adapté leur stratégie de régulation des cogénérations pour satisfaire au critère de qualité qui permet d'obtenir les certificats verts.

L'augmentation du nombre de certificats verts octroyés en 2007 par rapport à l'année 2006 (+20%) est due à un second semestre 2006 qui fut particulièrement doux. Un temps plus doux entraîne des besoins en chaleur moins importants et donc une diminution des heures de fonctionnement des cogénérations.

4.2 Sources d'énergie des certificats verts remis à Bruxelles

Nous avons vu que la production d'électricité verte à Bruxelles provient de la cogénération fossile mise en œuvre par le gestionnaire de réseau de distribution.

Par ailleurs, de 2005 à 2007, sur l'ensemble des certificats verts remis à Bruxelles, 87% provenaient de Wallonie. Il est donc intéressant de montrer la répartition par source d'énergie des certificats vers octroyés en Wallonie, cette information se trouve sur la figure 4 ci-dessous. L'essentiel de la production de certificats verts en Wallonie provient des installations biomasse (56,2%) et des installations hydrauliques historiques (24,2%). Le reste provient des éoliennes (13,1%) et de cogénérations fossiles se trouvant sur des sites industriels (6,5%).

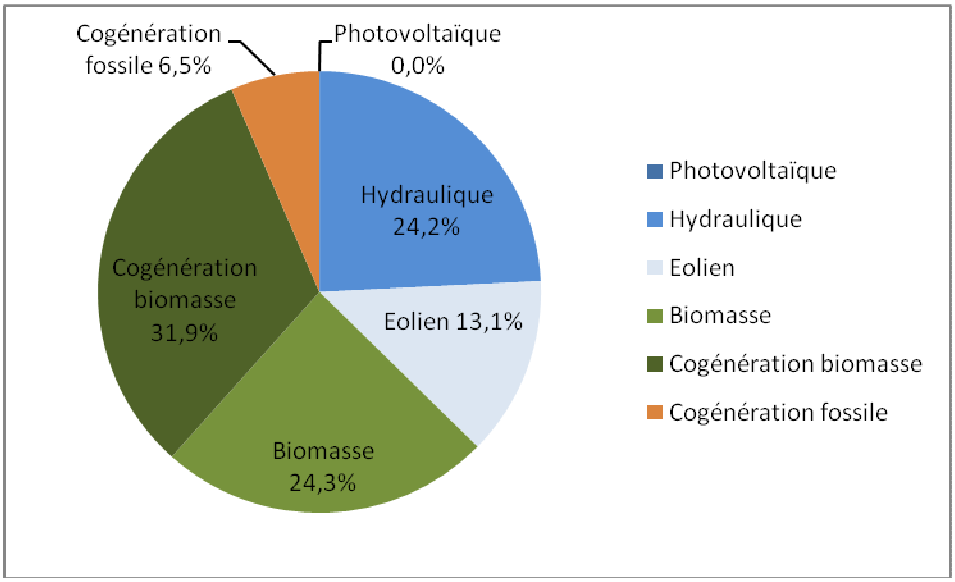

Figure 3 : Répartition des certificats verts wallons par source d'énergie[3] en 2007.

[3] Source : Rapport annuel spécifique 2007, CD-8f24-CWaPE, sur « *l'évolution du marché des certificats verts* », publié par la CWaPE le 26 juin 2008.

4.3 Prix des certificats verts

Dans le tableau ci-dessous, nous reprenons l'évolution du prix moyens des certificats verts échangés à Bruxelles de 2005 à 2007.

	Nombre de CV échangés	*Moyenne prix unitaire*
2005	11.492	69,72
2006	13.500	73,70
2007	25.634	91,00

Tableau 2 : Prix des certificats verts

L'augmentation importante du prix moyen observée en 2007 est simplement due à l'augmentation de l'amende qui est passée de 75 à 100 euros par certificat vert manquant en 2007[4].

On peut déduire des informations ci-dessus que le mécanisme des certificats verts a apporté 4,13 millions d'euros aux producteurs d'électricité verte bruxellois entre 2004 et 2007, soit en moyenne 1 million d'euros chaque année ou encore 32 euros en moyenne par MWh vert produit.

4.4 Coût pour le consommateur

Le coût pour le consommateur du mécanisme des certificats verts est difficilement quantifiable. Ce coût dépend en réalité de coûts de production dont nous n'avons pas connaissance. Nombre de fournisseurs font cependant apparaître sur les factures un coût « *contribution électricité verte* ».

Pour les fournisseurs n'ayant pas de moyens de production d'électricité verte et qui ont exclusivement recours au marché des certificats verts pour satisfaire à leur obligation, la contribution annoncée sera correcte si elle est basée sur le prix du certificat vert sur le marché. Pour les fournisseurs qui disposent de moyens de production en Wallonie ou à Bruxelles, le coût annoncé est censé représenter les surcoûts de production de l'électricité verte par rapport aux autres sources d'énergie. Un fournisseur pourrait évidemment se trouver dans une situation mixte, disposer de capacités de production mais devoir également se fournir en certificats sur le marché.

Dans le cas, très rare, d'un fournisseur ayant uniquement recours au marché des certificats verts, un ménage consommant 2.000 kWh/an se verra répercuter par son fournisseur environ 4,55 euros en 2007, c.à.d. 0,00275 €/kWh.

4.5 Le marché bruxellois des garanties d'origine

Comme indiqué en introduction, un marché de garanties d'origine a été créé par l'arrêté du Gouvernement bruxellois du 19 juillet 2007 modifiant l'arrêté du 6 mai 2004. Celui-ci prévoit que la production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelables et de cogénération à haut rendement est prise en compte pour l'octroi des labels de garantie d'origine à partir du 1er janvier 2007, à condition que l'installation soit certifiée à cette date. La certification effectuée pour l'octroi de certificats verts est valable également pour l'octroi de labels de garantie d'origine (LGO).

[4] Cette augmentation de l'amende était prévue dans l'ordonnance du 19 juillet 2001.

Technologie	LGO-SER	LGO Cogen	Total LGO
Cogen.		51.142	51.142
Cogen. Renouvelable	87		87
Photovoltaïque	15		15
Total	101	51.142	51.243

Tableau 3: Octroi de LGO par BRUGEL en 2007

En 2007, 51 243 LGO ont été octroyés par BRUGEL, dont 51 142 pour des cogénérations à haut rendement. Il est à noter que ces LGO seront détruits et non exportables, puisque l'électricité produite par les différentes installations est auto-consommée.

BRUGEL est devenu membre de l'association internationale « Association of Issuing Bodies » pour le chapitre 1, à savoir les garanties d'origine E-SER au standard EECS (European Energy Certificate System). Etant donné que BRUGEL émet deux types de certificats différents pour les installations d'électricité issue de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération à haut rendement, dans un premier temps, BRUGEL ne pourra pas émettre des garanties d'origine au standard EECS pour les installations bénéficiant de certificats verts. Il est ensuite prévu de créer un chapitre 5 spécifique aux multicertificats pour les pays ou Régions tels que la Région de Bruxelles-Capitale. Dans ce cas, nous pourrons également émettre des garanties d'origine pour les installations bénéficiant de certificats verts.
Pour le moment, nous ne sollicitons pas d'adhésion pour le chapitre 4, c.-à-d. les garanties d'origine pour la cogénération, car il n'y a pas encore de marché.

5 Perspectives

5.1 Évolution du nombre de CV à remettre à Bruxelles

Dans le tableau ci-dessous se trouvent les quotas de certificats verts actuellement fixés jusque 2012[5].

2007	2008	2009	2010	2011	2012
2,5%	2,5%	2,5%	2,75%	3%	3,25%

Tableau 4 : Evolution du quota de certificats verts

Dans la figure ci-dessous est représentée l'évolution du nombre de certificats verts à remettre à Bruxelles jusqu'en 2012 en cas de croissance de la consommation d'électricité constante et égale à 1,8% par année. Le nombre de certificats à remettre en 2007, 2008 et 2009 est à peu près constant. A partir de 2010, ce nombre devrait croître de 10% chaque année jusqu'en 2012 avec l'augmentation du quota.

[5] Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 mars 2007 fixant les quotas de certificats verts pour l'année 2008 et suivantes pris en application de l'article 28 § 2, troisième alinéa de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

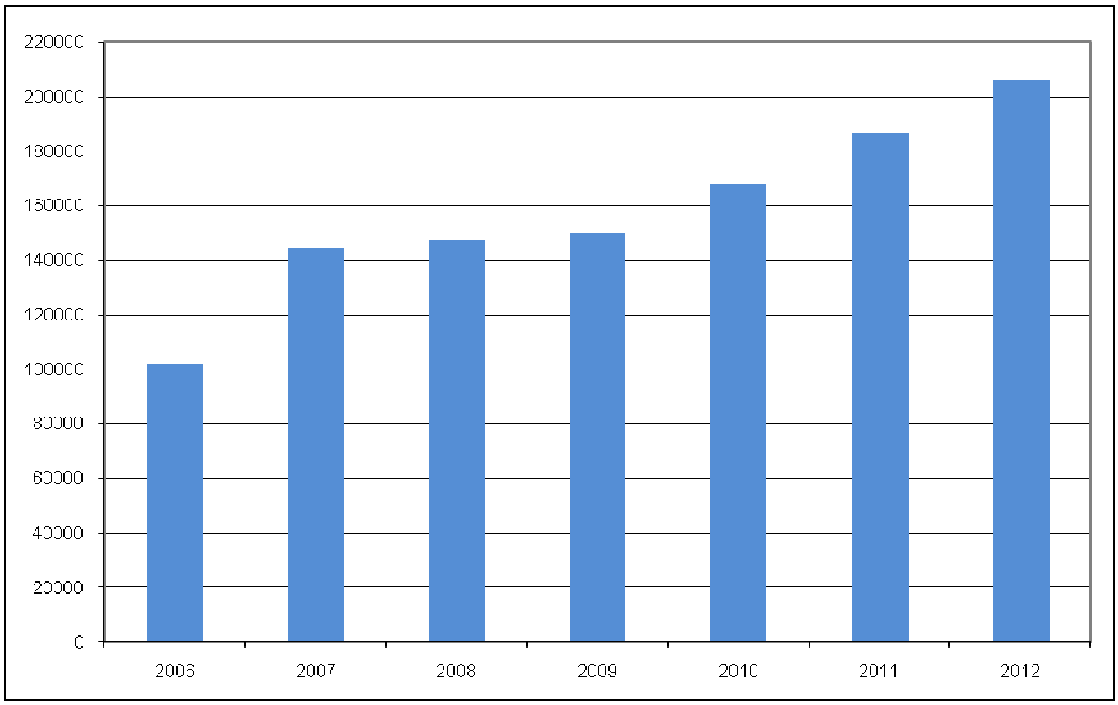

Figure 4 : Evolution du nombre de CV à remettre à Bruxelles de 2006 à 2012

5.2 Evolution du marché des certificats verts à Bruxelles

D'une manière générale, l'incertitude sur la date de mise en service, sur la faisabilité et sur l'aboutissement des différents projets rend difficiles les prévisions sur le marché bruxellois. Actuellement, environ 20.000 CV sont octroyés annuellement à Bruxelles. Avec l'apport progressif d'un certain nombre de projets en cours, Bruxelles pourrait totaliser une production de 40.000 à 80.000 CV/an à l'horizon 2010. Ces prévisions ont été revues à la baisse depuis notre dernier rapport suite à l'abandon d'un projet de grande ampleur qui était annoncé à Bruxelles. Tous les gros projets ont été soit postposés, annulés ou sérieusement revus à la baisse quant au nombre de certificats verts qui seront émis.

A côté des projets en cours, un grand nombre de projets de cogénération pourraient voir le jour à Bruxelles vu le potentiel important pour la cogénération[6]. Cependant, en dehors des installations de Sibelga, peu d'installations de cogénération ont été mises en service depuis 2001 et aucun dossier de certification n'est à l'instruction actuellement. Afin d'y remédier et d'encourager encore plus la cogénération à Bruxelles, une modification[7] de l'ordonnance du 19 juillet 2001[8] a été adoptée le 18 juillet 2008 par le parlement bruxellois et promulgué le 4 septembre 2008. Les mesures supplémentaires de l'ordonnance concernent la licence de fourniture locale et une prime pour l'efficacité énergétique.

Quant au niveau de soutien appuyé pour le photovoltaïque, il devrait entraîner une forte augmentation du nombre d'acteurs bénéficiant du régime des certificats verts mais l'impact sera négligeable en terme de production d'électricité verte. Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté jusqu'au

[6] Voir l'avis SR-20061122-50 du 20 novembre 2006 relatif au « Quota de certificats verts des années 2007 et suivantes pour promouvoir l'électricité verte et la cogénération de qualité en Région de Bruxelles-Capitale ».
[7] Documents disponible sur le site du parlement bruxellois à l'adresse suivante :
http://www.weblex.irisnet.be/crb/arr.asp?moncode=NC526&montitre=A-484/1-07/08
[8] Ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale.

31 août 2008, 82 demandes de certification pour une installation photovoltaïque ont été introduites et le nombre de demandes reçues chaque mois ne cesse d'augmenter en raison du régime très favorable actuellement en vigueur.

5.3 Evolution du marché des labels de garantie d'origine à Bruxelles

L'entièreté de la production d'électricité verte bruxelloise est généralement autoconsommée par les producteurs. Des labels de garantie d'origine seront donc octroyés à ces producteurs, mais leurs labels seront immédiatement marqués comme étant « utilisés » puisque l'électricité qu'ils produisent est immédiatement consommée sur place. Ces labels ne seront donc plus échangeables et rendus inutilisables par ailleurs.

Plusieurs projets de biométhanisation pourraient voir le jour en Région de Bruxelles-Capitale à moyen terme, ne donnant pas lieu à autoconsommation. Trois projets de ce type pourraient donc chacun donner lieu à l'octroi de quelques milliers de LGO annuels. Il est cependant malaisé dans l'état actuel des projets de prévoir précisément le nombre de LGO émis et surtout la date à partir de laquelle ces octrois auront lieu (après mise en production du site et certification de celui-ci).

5.4 Évolution du marché des certificats verts en Wallonie

Dans la figure ci-dessous, nous reprenons l'évolution probable du marché des certificats verts wallons telle que décrit dans le rapport annuel spécifique 2007 de la CWAPE du 26 juin 2008 portant sur « *l'évolution du marché des certificats verts*».

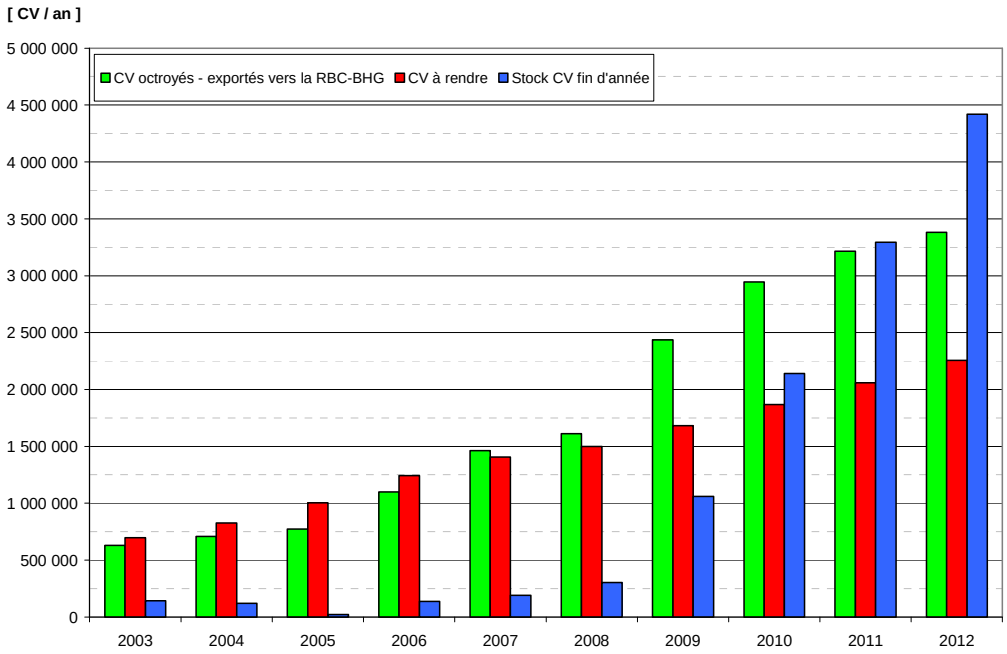

Figure 5 : Evolution probable du marché des CV en Wallonie jusque 2012

La Cwape prévoit à partir de 2009 un excédent de certificats verts sur le marché wallon et l'exprime en ces termes : *« On constate ainsi un excès important au niveau de l'offre de certificats verts dès 2009 conduisant fin 2012 à un stock de certificats verts représentant plus que le quota effectif de cette même année »*. Le stock de certificats verts en fin d'année est le nombre de certificats verts disponibles après les retours quota.

Cet excédent se traduira par un stock de CV wallons disponibles en fin d'année (en bleu sur la figure 3) qui ne cesse d'augmenter à partir de 2008. Cet excédent de certificats verts wallons aura un impact à la baisse sur le prix des certificats verts échangés en Wallonie, et par conséquent des effets significatifs à Bruxelles. Notons qu'il existe la possibilité d'un prix minimum garanti de 65€/CV sur lequel une partie[9] des producteurs wallons peuvent se reposer. Ce mécanisme n'existe pas à Bruxelles mais il est compensé par l'obligation d'achat.

5.5 Comparaison des marchés wallon et bruxellois

La figure 6 ci-après illustre l'évolution probable du nombre de certificats à remettre dans les deux régions jusqu'en 2012.

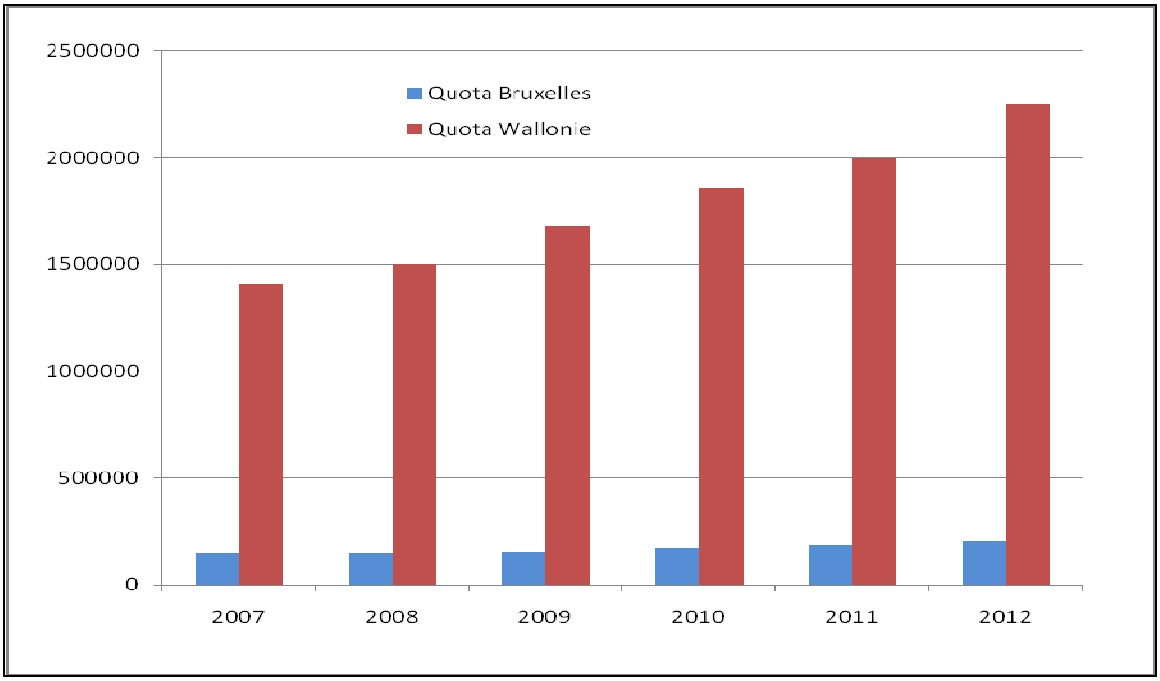

Figure 6 : Evolution du nombre de CV à remettre en Wallonie et à Bruxelles jusque 2012

Il ressort de la comparaison du nombre des certificats à remettre sur les deux marchés jumelés que l'influence du marché wallon est prépondérante. Le marché bruxellois n'aura toujours qu'une faible influence en cas de transfert de certificats verts entre les régions. Cela s'accentue pour les années à venir vue l'évolution plus lente du quota à Bruxelles.

6 Soutien à la consommation d'électricité verte : garanties d'origine

Le mécanisme des garanties d'origine, contrairement à celui des certificats verts, vise à organiser le soutien à la consommation d'électricité verte. En effet, par le biais des labels de garantie d'origine (LGO), BRUGEL peut contrôler le caractère vert de l'électricité fournie par les fournisseurs. Les fournisseurs sont en effet tenus de déclarer mensuellement la liste de leurs clients fournis en électricité verte ainsi que le pourcentage d'électricité verte fournie à chaque client, ce qui permet de calculer le nombre de labels de garanties d'origine qu'ils doivent remettre. A la fin de l'année,

[9] Le prix minimum garanti est accordé sous certaines conditions et pour une période limitée aux producteurs qui en font la demande.

BRUGEL pourra vérifier que suffisamment de LGO auront été remis et ainsi confirmer le caractère vert de l'électricité vendue.

Signalons également que BRUGEL n'a reçu aucune demande de licence de fourniture verte, Il n'y a donc aucun fournisseur ayant l'obligation de fournir des garanties d'origine pour attester du pourcentage (au moins 50 %) d'électricité produite à partir de sources d'énergie renouvelables et/ou de cogénération à haut rendement.

7 Conclusions

L'obligation à charge des fournisseurs d'épuiser les certificats verts bruxellois avant de remettre des certificats verts wallons a fait son effet. Tous les producteurs d'électricité bruxellois ont pu vendre leurs certificats verts à un prix intéressant. La quasi-totalité des certificats verts bruxellois ont été présentés au retour quota et les certificats verts restants se trouvent sur le compte des fournisseurs.

De manière générale, on observe une stagnation de la capacité de production d'électricité verte à Bruxelles. En dehors des projets réalisés par le gestionnaire de réseau, la puissance installée depuis juillet 2001 n'est que de 1,17 MW, installations de cogénération et photovoltaïques confondues. Les études démontrent pourtant que l'installation d'une cogénération est très rentable aujourd'hui à Bruxelles. Nous verrons dans les années à venir si les mesures supplémentaires concernant les licences locales et les primes à l'efficacité énergétique seront efficaces et entraineront une augmentation des projets de cogénération à Bruxelles.

En attendant, le nombre de certificats verts bruxellois octroyés chaque année sera inférieur au quota de certificats verts pour quelques années encore.

* *
*

8 Annexe : Liste des installations bruxelloises

Filière	Producteur	Site de production	Pe (kW)
Cogénération biomasse	ACP La Sauvenière	034 La Sauvenière	50
	ACP Les Jardins d'Alexandre	042 Jardins d'Alexandre	25
		Total	**75**
Cogénération fossile	Sibelga	010 Aeropolis	574
	Sibelga	001 ULB Solbosch	3.033
	Sibelga	011 AZ VUB	3.062
	Sibelga	009 Villas de Ganshoren	606
	Sibelga	008 Brugmann	2.950
	Sibelga	007 Pachéco	510
	Sibelga	006 Arts et Métiers	606
	Sibelga	005 Abattoirs	536
	Sibelga	004 Centre Monnaie	605
	Sibelga	003 Vlaams Parlement	341
	Sibelga	002 Quai des Usines	2.668
	Sibelga	022 Esseghem 1	139
	Sibelga	023 Esseghem 2	139
	Axima Services	013 Hôpital Militaire NOH	302
	TEM	021 Ecole Royale Militaire	138
	Conseil de l'Union Européenne	018 LEX2000	408
	ENEAS	027 Hôtel Amigo	196
		Total	**16.813**
Photovoltaïque	Conseil de l'Union Européenne	017 Justus Lipsius	28,2
	Particulier	025	4,0
	Renove Electric	024 Renove Electric	5,8
	RMB	032 RMB	2,5
	Particulier	035	0,9
	Particulier	036	1,9
	Particulier	037	1,6
	Particulier	038	2,9
	Particulier	039	0,8
	Particulier	040	1,3
	Particulier	041	1,3
		Total	**51,1**